

Virginie Desforges
Administrateur
judiciaire associée

Inscrite sur la liste
nationale en matière
commerciale

Vincent Gladel
Administrateur
judiciaire associé

Inscrit sur la liste
nationale en matière
civile et commerciale

Clermont-Ferrand, le 31 janvier 2023

Lettre aux candidats cessionnaires

N/ réf : VG/DH AFF : N° 2836
RJ Association RADIO MONTLUÇON BOURBONNAIS
COTE: REDRESSEMENT
SOUS-COTE : R2 PLAN DE CESSION
V/ réf :

Madame, Monsieur,

Vous m'avez fait part de votre intention de déposer éventuellement une offre de reprise de tout ou partie des activités de mon administrée, l'Association RADIO MONTLUÇON BOURBONNAIS dont le siège est Place de la Verrerie - 03100 MONTLUÇON.

Sur régularisation d'un engagement de confidentialité, il vous a été délivré un accès à la data room présentant les renseignements juridiques, sociaux, financiers et autres relatifs à l'entreprise.

Conformément aux dispositions des articles L 626-1 et suivants du code de commerce, vous avez la faculté de présenter soit un projet de plan redressement par continuation, soit une offre de reprise dans le cadre d'un plan de cession.

RECOMMANDATIONS EN CAS DE PROPOSITION DE PLAN DE REDRESSEMENT :

En cas de plan de redressement, vous noterez que la personne physique ou morale qui dépose un plan de redressement judiciaire par voie de continuation prend l'engagement de régler la totalité du passif antérieur au redressement judiciaire, dans un délai qui ne saurait excéder 10 ans selon l'article L 626-12 du code de commerce. Elle peut, aux termes de l'article L.626-19 du code de commerce, proposer aux créanciers des remises de dettes, à condition qu'elles soient assorties d'un remboursement plus rapide.

Enfin, elle s'oblige au cas où son offre serait retenue, à payer les dettes contractées, le cas échéant, pendant la période d'observation, qui bénéficient à ce titre du privilège institué par l'article L.622-17 du code de commerce.

Clermont-Ferrand

8, rue Beaumarchais
63000 Clermont-Ferrand
T. +33 (0)473 43 68 68
clermont@gladel.fr

Limoges

3, allée Saint-Alexis
87000 Limoges
T. +33 (0) 555 32 49 23
limoges@gladel.fr

Paris

47 bis, avenue Bosquet
75007 Paris
T. +33 (0) 145 57 07 07
paris@gladel.fr

gladel.fr

Sarl d'administrateurs judiciaires
au capital de 10 000 euros
RCS PARIS 799 018 510
TVA Intra. FR 78 799 018 510

RECOMMANDATIONS EN CAS DE PROPOSITION DE PLAN DE CESSION :

Votre offre devra, conformément aux dispositions de l'article L.642-2-II du code de commerce comporter l'indication :

- de la désignation précise des biens, des droits et des contrats inclus dans l'offre.
- des prévisions d'activité et de financement.
- du prix offert, des modalités de règlement, de la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants. Si l'offre propose un recours à l'emprunt, elle doit en préciser les conditions, en particulier de durée.
- de la date de réalisation de la cession.
- du niveau et des perspectives d'emploi justifiés par l'activité considérée.
- des garanties souscrites en vue d'assurer l'exécution de l'offre.
- des prévisions de cession d'actifs au cours des deux années suivant la cession.
- de la durée de chacun des engagements pris par l'auteur de l'offre.

L'offre devra notamment comporter les éléments suivants :

1 - AUTEUR DE L'OFFRE - PRÉSENTATION DU REPRENEUR :

- identité, forme juridique, siège social, date de création de l'entreprise (communiquer une copie d'extrait KBIS à jour).
- la liste des bénéficiaires effectifs de votre société,
- capital, répartition du capital et identité des associés.
- organigramme du groupe auquel appartient le repreneur.
- description de l'activité, du chiffre d'affaires réalisé, des produits fabriqués ou commercialisés, des marques détenues.
- emplois (nombre par site, s'il y en a plusieurs).
- communication des comptes annuels des 3 derniers exercices et comptes prévisionnels.
- Indiquer si l'offre est déposée au nom et pour le compte de toute personne morale que votre société (ou vous-même), souhaite se voir substituer. Dans l'affirmative, vous voudrez bien préciser la dénomination, la forme juridique, la répartition, le montant du capital social et l'organisation de la direction de cette entité.
- curriculum Vitae des futurs dirigeants.
- Indication des raisons conduisant au dépôt de l'offre : Objectif de la reprise et présentation du projet d'entreprise (Activités complémentaires, croissance par acquisition externe ...).

Vous voudrez bien, en conformité des dispositions de l'article L.642-3 et R.642-1 du code de commerce, joindre à votre offre :

- les comptes annuels relatifs aux trois derniers exercices et (éventuellement) les comptes prévisionnels de votre société.
- l'attestation, dont modèle joint en data room, à me retourner dûment complétée et signée.

2 - PRÉVISIONS D'EXPLOITATION ET DE FINANCEMENT

Le candidat repreneur devra joindre à l'offre de reprise des prévisions d'activité (article L.642-2 du code de commerce).

Par ailleurs, il conviendra de préciser les conditions de financement de l'acquisition, des investissements et de l'exploitation. Outre la communication d'un plan de financement, il conviendra de communiquer les lettres d'évidence des fonds participant au financement de l'opération (apport en capital, apport en compte courant, accords de prêt...).

3 - PÉRIMÈTRE DE REPRISE - PRIX - MODALITÉS DE RÈGLEMENT ET GARANTIES

Le candidat repreneur devra définir expressément le périmètre de la reprise (éléments incorporels, éléments corporels...).

Le prix de cession devra être ventilé comme suit, en énumérant clairement les biens sur lesquels il porte :

ELEMENTS INCORPORELS	€
* droits incorporels	€
ELEMENTS CORPORELS (non nantis, non gagés)	€
* dont matériels d'exploitation	€
* dont matériel et mobilier de bureau	€
* dont matériels de transport	€
IMMEUBLES (non hypothéqués)	€
STOCKS FOURNITURES	€
(A défaut de forfait, préciser la méthode de valorisation sur inventaire contradictoire effectué préalablement à la prise de jouissance des actifs cédés)	

A noter que :

Le prix s'entend hors taxe et/ou hors droits d'enregistrement et frais de mainlevée des sûretés à charge, en sus, de l'acquéreur.

Les modalités de paiement du prix de cession (stocks inclus) devront être précisées. A défaut d'un paiement effectif sur mon compte professionnel ouvert à la caisse des dépôts et consignations, au plus tard 2 jours ouvrables avant la date d'audience, le prix de cession complet (stocks inclus) devra être garanti par la remise d'un chèque de banque assorti d'une attestation de la banque émettrice mentionnant le nom du tiré ou une caution bancaire respectant le formulaire jointe en data room.

Conformément aux dispositions de l'article L 642-12 alinéa 1 du code de commerce, une quote-part du prix devra être affectée à chaque bien grevé d'un privilège spécial ou d'un nantissement.

Le périmètre de cession ne saurait intégrer les comptes clients et disponibilités existants au jour de la prise de jouissance.

Le candidat repreneur doit présenter des garanties couvrant l'intégralité de ses engagements financiers.

Le repreneur doit s'engager soit à restituer à la procédure tout bien mobilier, objet d'une clause de réserve de propriété, recevable dans le cadre des dispositions des Articles L.624-9, 624-16 et suivants de la du code de commerce, soit à en acquitter la contre-valeur au coût d'achat en sus du prix proposé.

4 - CONTRATS POURSUIVIS

L'Article L.642-7 alinéas 1-2-3 du code de commerce dispose notamment que :

"Le tribunal détermine les contrats de crédit-bail, de location ou de fournitures de biens et services nécessaires au maintien de l'activité au vu des observations des cocontractants du débiteur transmises au liquidateur ou à l'administrateur lorsqu'il en a été désigné.

Le jugement qui arrête le plan emporte cession de ces contrats, même lorsque la cession est précédée de la location-gérance prévue à l'article L.642-1.

Ces contrats doivent être exécutés aux conditions en vigueur au jour de l'ouverture de la procédure, nonobstant toute clause contraire. »

Vous voudrez bien préciser les références exactes des contrats pour lesquels vous souhaitez bénéficier de la poursuite par décision du tribunal (Locations, contrats d'abonnement, de téléphonie, fourniture d'énergie, ...)

5 - PERSONNEL REPRIS

Le candidat repreneur devra communiquer la liste des postes repris par catégorie d'emplois en utilisant le tableau communiqué en data room.

L'administrateur judiciaire, dans le cadre de la consultation des instances représentatives du personnel, établira si besoin les critères d'ordre qui fixeront l'ordre des licenciements et définira, dans les meilleurs délais une fois le jugement rendu, la liste du personnel repris et non repris.

En outre, l'offre de reprise doit tenir compte des observations suivantes :

a) Conditions de reprise des salariés :

Le cessionnaire s'engage à reprendre les salariés en application de l'article L1224-1 du Code du travail avec leurs droits acquis. Il appartient donc aux repreneurs potentiels de prendre connaissance :

- de la convention collective applicable, et des conditions de transfert de personnel qui pourraient y figurer,
- des accords d'entreprise éventuellement applicables,
- des éventuels accords sur les réductions d'horaires,
- du règlement intérieur applicable,
- des éventuels usages dans l'entreprise,
- des contrats de travail de type particulier,
- des horaires de travail,
- de la situation des instances représentatives du personnel.

b) Les salariés protégés :

Il est rappelé que le licenciement des salariés bénéficiant d'une protection particulière en raison de leurs fonctions électives ou désignatives est soumis à l'autorisation de l'Inspection du Travail.

Aussi, dans l'hypothèse d'un refus de celle-ci et en application du droit positif les contrats de travail se poursuivront automatiquement avec le repreneur, sans que l'offre de reprise retenue par le Tribunal ne puisse être considérée comme modifiée.

c) L'obligation de reclassement :

Dans le cadre de l'obligation de reclassement, l'administrateur judiciaire devra rechercher et éventuellement proposer aux salariés non repris des emplois disponibles, de même catégorie ou de catégorie inférieure, si les salariés présentent la compétence et l'expérience professionnelle leur permettant de s'y adapter.

Cette recherche de reclassement menée par l'administrateur judiciaire concernera le candidat cessionnaire et s'étend aussi aux autres entreprises avec lesquelles il peut avoir des liens juridiques.

Si le candidat cessionnaire dispose de postes à pourvoir dans son entreprise, il devra en communiquer la liste à l'administrateur judiciaire en respectant l'article L1233-4 du code du travail prévoyant que les offres doivent être précises.

Si le candidat repreneur fait partie d'un groupe de sociétés, il devra communiquer la liste des sociétés appartenant au groupe dont il fait partie avec les renseignements suivants :

- L'activité de chaque société,
- Le lieu d'exploitation,
- Les effectifs,
- Les postes de reclassement disponibles détaillés.

d) La priorité de réembauche :

Le repreneur est lié par les dispositions légales relatives à la priorité de réembauche du personnel licencié dans le cadre du plan de cession.

Cette priorité dont la durée légale est de 12 mois est mise en œuvre à condition que le salarié licencié en fasse la demande dans les 12 mois qui suivent la rupture de son contrat de travail.

Le repreneur devra préciser s'il entend prolonger la durée de cette priorité au-delà de 12 mois.

e) Les congés payés et autres droits :

En ce qui concerne les congés payés et afin d'éviter les difficultés liées à l'application des règles de garantie de l'AGS pour les salariés repris, il est nécessaire que le repreneur indique dans son offre qu'il entend prendre en charge les congés payés acquis par les salariés (qu'il souhaite reprendre) à minima depuis la date du jugement d'ouverture de la procédure collective.

Les autres primes et gratifications légales, contractuelles ou conventionnelles dont la date d'exigibilité serait postérieure à la date de prise de possession mentionnée dans le jugement de cession devront intégralement être prises en charge par le repreneur lorsqu'elles deviendront exigibles, y compris pour les acquis relevant des périodes antérieures au jugement de cession.

6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

En aucune manière, les propositions de reprise ne pourront être assorties de conditions suspensives ou particulières à l'exception de celles résultant d'une réglementation spécifique.

7- DATE D'ENTRÉE EN JOUISSANCE

La date d'entrée en jouissance devra être mentionnée.

8 - PRÉCISIONS SUR L'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE ENTRE LA DATE DE JUGEMENT ARRÊTANT LE PLAN ET LA SIGNATURE DES ACTES DE CESSION

Conformément à l'article L.642-8 du code de commerce [...] « Dans l'attente de l'accomplissement de ces actes et sur justification de la consignation du prix de cession ou d'une garantie équivalente, le tribunal peut confier au cessionnaire, à sa demande et sous sa responsabilité, la gestion de l'entreprise cédée. » [...]

A défaut de demande de votre part en ce sens, votre offre devra prévoir la conclusion d'un contrat de location gérance, moyennant une redevance à définir et ce pour la durée nécessaire à la rédaction et à la signature des actes de cession.

9 - AUTRES POINTS.

L'offre devra :

- Justifier des démarches engagées auprès de l'ARCOM en sa qualité d'autorité de contrôle des activités de l'association (Article L642-4-1 du Code de commerce),
- Préciser que les engagements fournisseurs, éventuellement contractés durant le redressement judiciaire pour des commandes qui seront livrées après l'arrêté du plan, devront être expressément pris en charge par le repreneur dans son offre.
- Prendre acte que tout dépôt de garantie devra être reconstitué par vos soins après votre entrée en jouissance en cas de poursuite des relations contractuelles avec le cocontractant.
- Justifier par une note de couverture émanant d'une compagnie d'assurance et non simplement d'un courtier, de la couverture de l'ensemble des risques d'exploitation à compter de la reprise (notamment Responsabilité Civile professionnelle, incendie, véhicules, ...).

- Préciser les garanties souscrites en vue d'assurer la bonne exécution de l'offre (L642-2 II C. Com).
- Accepter de mettre gracieusement à la disposition de l'administrateur judiciaire et du mandataire judiciaire les moyens humains et matériels permettant de mener à bien leur mission et ceci postérieurement à l'arrêté d'un éventuel plan de cession.
- Prendre acte de ce que les frais de rédaction d'actes sont à la charge du cessionnaire, quel que soit le choix du rédacteur sollicité par l'administrateur judiciaire.

Il est rappelé que le tribunal pourra rejeter la recevabilité de votre offre, si l'une des 3 conditions suivantes n'était pas remplie :

- fourniture d'une caution bancaire ou d'un chèque de banque garantissant le paiement d'un prix de cession.
- fourniture d'une attestation justifiant de votre indépendance
- levée de toute condition suspensive.

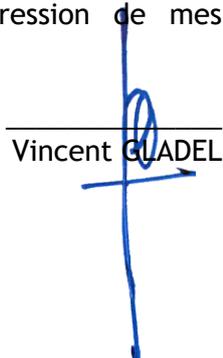
Vous noterez que la date limite de dépôt des offres en mon cabinet de Clermont-Ferrand, a été fixée au Mercredi 1^{er} mars 2023 à 12h00.

Je vous remercie de bien vouloir m'adresser un exemplaire de votre offre signée avec les annexes par mail (clermont@gladel.fr) outre deux exemplaires originaux par voie postale ou déposés en mon cabinet de Clermont-Ferrand.

Restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vincent GLADEL



Avertissement :

*Le dossier de présentation rassemble des documents de diverses origines (société en redressement judiciaire, expertise comptable)
Vous êtes averti que l'administrateur judiciaire ne garantit pas l'exactitude ou le caractère exhaustif des informations contenues dans ledit dossier.
Il vous appartient d'accomplir toutes les diligences nécessaires pour apprécier l'exactitude et le caractère exhaustif des éléments fournis.*